

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

18 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION 168
CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE
ADOPTÉE A GENEVE LE 21 JUIN 1988
PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL, AU COURS DE SA SOIXANTE-QUINZIÈME SESSION(1)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **KNOOPS**

(1) Voir Doc. n° 151 (1996-1997) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationale (1) a examiné, au cours de sa réunion du 18 juin 1997, le projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, au cours de sa soixante-quinzième session.

I. EXPOSE DU MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le ministre prend la parole pour indiquer que ce projet de décret d'assentiment concerne une Convention relative à la promotion de l'emploi et à la protection contre le chômage, adoptée le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle vise à ce que chaque partie prenne des mesures appropriées pour veiller à ce que son régime de protection contre le chômage, et en particulier les modalités d'indemnisation, contribue à la promotion du plein emploi. Cette convention souscrite par la Belgique est mixte et concerne, par un de ses articles, les compétences de la Communauté française. En effet, pour « mettre en œuvre une politique de promotion du plein emploi », les membres doivent notamment s'assurer des moyens au niveau de la formation et de l'orientation professionnelle, ce qui inclut la formation initiale ainsi que l'orientation professionnelle s'y rapportant: les compétences de la Communauté française sont visées sous cet aspect.

II. DISCUSSION GENERALE

A l'ouverture de la discussion, M. Knoops pose trois questions:

— la première a trait aux actions Communauté française en matière de formation profes-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Gilles (Président), Baille, Burgeon, Charlier, Etienne, Hotyat, Walry, Wintgens, Knoops (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

M. Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales,

M. Vankerhoven, directeur de cabinet adjoint auprès de M. le ministre Ancion,

M. Schyns, attaché au cabinet de M. le ministre Ancion,

Mme Nagels, administratrice principale au CGRI,

M. Wauters, secrétaire d'administration au CGRI,

Mlle Parent, expert du groupe PS,

M. Kemps, expert du groupe PSC.

sionnelle. Ces actions sont-elles suffisantes au regard des obligations que nous impose la convention en question?

— M. le ministre pourrait-il donner des indications sur le coût d'exécution de la convention qui nous est soumise?

— pourquoi y a-t-il un décalage de temps aussi important entre la date de signature de cette convention et l'assentiment parlementaire qui est aujourd'hui demandé?

M. Wintgens indique que la procédure de ratification des conventions internationales est généralement extrêmement longue et que celle-ci ne déroge pas à la règle. Il rappelle également que dans le cadre de la procédure légale les Parlements n'ont pas le pouvoir d'amender les conventions elles-mêmes mais uniquement à donner leur assentiment par la voie d'un décret à l'initiative du Gouvernement.

Par ailleurs, M. Wintgens souhaite que le ministre indique les diverses incidences de cette convention pour la Communauté française de Belgique.

M. Hoyat souhaite savoir pourquoi la convention qui nous occupe, signée en 1988, est soumise à notre assentiment neuf ans plus tard.

Le ministre répond aux trois intervenants en soulignant que ces conventions doivent être soumises au Parlement parce que certains articles touchent directement aux compétences de la Communauté française.

A côté de cette justification de droit, le ministre fait observer que cette convention aura vraisemblablement une incidence positive car elle permettra, selon le cas, d'établir des synergies ou de servir d'élément d'évaluation de nos propres actions de coopération.

En outre, cette convention ne connaissant pas de sanction elle constitue plus une déclaration d'intention générale qu'un programme précis à réaliser. En ce qui concerne les délais, le ministre souligne que pour ce qui la concerne, la Communauté française a été associée au processus de ratification seulement depuis la loi de 1993 et que dès lors les décalages soulignés sont moins importants qu'il n'y paraît.

M. Hotyat fait ensuite observer que cette convention vise d'abord la formation initiale avant de viser la formation professionnelle.

III. VOTES

Mis aux voix, l'article unique et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
E. KNOOPS.

Le Président,
G. GILLES.